



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0138
DU.....26.FEV.2019...../CAB.MIN/MINES/01/2019
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 3163/CAB.MIN/MINES/O1/2007 DU 11 AOUT
2007 PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE L'ENTITE
DE TRAITEMENT ET DE L'ENTITE DE TRANSFORMATION DES
SUBSTANCES MINERALES**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 81, 82 et 13 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement son article 238 alinéa 2, litera 2 et alinéa 3;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la nécessité de régler les activités des entités des traitement et de transformation au regard des dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, notamment sur le régime fiscal ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1 :

Les articles 4, 8, 10, 14, 15 et 16 de l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales sont ainsi modifiés :

« Article 4 :

Le littéra e de l'article 4 est modifié comme suit :

e) obtenir au préalable l'approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social « E.I.E.S », du Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet « P.G.E.S », selon la spécificité de l'Entité concernée.

« Articles 8 :

L'article 8 est modifié comme suit :

Lors de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation, l'instruction technique et environnementale suivent la procédure prévue par le Code Minier et le Règlement Minier.

Toutefois, à l'issue de l'instruction environnementale, le certificat environnemental, établi par l'Agence Congolaise de l'Environnement, est transmis à la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier, avec copie au Comité Permanent d'Evaluation « CPE ».



« **Article 10 :**

L'article 10 est modifié comme suit :

La durée de validité de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation des substances minérales est de deux (2) ans renouvelable pour la même durée à compter de la date de la signature de l'Arrêté portant agrément ou renouvellement de l'agrément.

« **Article 14 :**

l'article 14 est modifié comme suit :

Lors du renouvellement de l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation, l'instruction technique et environnementale suivent la procédure prévue par le Code Minier et le Règlement Minier.

Toutefois, à l'issue de l'instruction environnementale, le certificat environnemental, établi par l'Agence Congolaise de l'Environnement, est transmis à la Direction Chargée de la Protection de l'Environnement Minier, avec copie au CPE.

« **Article 15 :**

L'article 15 est modifié comme suit :

L'Entité de traitement de la catégorie A est autorisée à s'approvisionner auprès des négociants, des coopératives minières agréées, des comptoirs agréés et des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

L'Entité de traitement de la catégorie A est autorisée à ne vendre que localement ses produits à une Entité de traitement de catégorie B ou aux Entités de transformation.

L'Entité de traitement de la catégorie B est autorisée à s'approvisionner auprès des négociants, des coopératives minières agréées, des comptoirs agréés, des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité et des Entités de Traitement de catégorie A.



L'Entité de traitement de catégorie B est autorisée à vendre localement ou à exporter ses produits.

L'Entité de transformation est autorisée à s'approvisionner auprès des négociants, des coopératives minières agréées, des comptoirs agréés, des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité, des Entités de traitement de toutes catégories. Elle peut exporter ses produits.

« Article 16 :

L'alinéa 1 de l'article 16 est modifié comme suit :

Les Entités de traitement ou les Entités de transformation des substances minérales sont soumises au régime fiscal, douanier et de change du Code Minier.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 FEV 2019

Martin KABWELU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1